

Loi sur l'équité salariale

La Cour supérieure entend les requêtes de la CSD

C'est le 26 septembre que la juge Carole Julien, de la Cour supérieure, entendra les requêtes déposées par la CSD de même que par la CSN et la FTQ, pour que la Cour statue sur la compétence du Tribunal du travail à entendre les appels logés par les femmes visées par un programme d'équité salariale, en vertu du chapitre neuf de la *Loi sur l'équité salariale*.

Comme on le sait, la loi fixe au 21 novembre 2001 le moment où la démarche d'équité salariale doit être complétée au sein des entreprises comptant plus de dix salariés, et où les premiers ajustements doivent être versés aux employés concernés.

Or, le chapitre neuf de la loi permettait aux employeurs, qui avaient déjà entrepris une démarche d'équité ou de relativité salariale, de demander à la Commission de l'équité salariale (CES) d'être exemptés de se conformer à la loi, dans la mesure où telle démarche en rencontrait les exigences.

Le comble c'est que la CES a jusqu'ici interprété les dispositions du chapitre neuf presque exclusivement en faveur des employeurs, en plus d'exclure les syndicats et les femmes des démarches d'équité et de ne pas leur reconnaître le droit d'appeler de ses décisions.

La CSD a donc pris le *leadership* en déposant des requêtes à la Cour supérieure, le 12 février dernier, lesquelles concernent le Gouvernement du Québec (Conseil du trésor), le Mouvement Desjardins, le Château Frontenac ainsi

que Deschênes et Fils (de Québec), parce que les programmes qu'ils ont présentés à la CES comportent toujours des iniquités dans le traitement salarial fait aux femmes.

Requêtes entendues en trois volets

Face à la complexité des questions de droit que soulèvent les requêtes de la CSD et des autres centrales, la juge Julien a décidé de les diviser en trois blocs.

Les audiences prévues du 26 au 28 septembre forment le premier bloc et visent à établir si les syndicats et les femmes ont un droit d'appel et, si oui, auprès de quelle instance. La CSD estime que c'est au Tribunal du travail que doit revenir cette compétence.

Le deuxième volet donnera lieu à des audiences, au début de l'hiver 2002, qui permettront à la juge Julien de statuer sur la constitutionnalité du chapitre neuf de la *Loi sur l'équité salariale*, en regard des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés.

Enfin, un troisième bloc d'audiences se tiendra ultérieurement pour statuer sur le fond de la question, à

savoir si la CES se comporte de façon conforme à l'esprit de la loi et si ses décisions sont justes en droit.

Même l'État tente de soustraire à la loi...

Il est paradoxal que le gouvernement tente de se soustraire de la loi qu'il a lui-même édictée. En novembre 1998, l'État a prétexté que le programme de relativité salariale qu'il a entrepris au cours des années 1988-1989 enrayait la discrimination systémique à l'égard de la rémunération des postes occupés par des femmes.

Dès lors, la CSD avait contesté ce programme gouvernemental, qui ne réglait pas le problème d'injustice faite aux femmes.

La CSD a donc protesté et contesté, dès le début de 1999, la demande faite à la CES par le gouvernement québécois.

Mais, dans une décision rendue en janvier dernier, la CES ménage la chèvre et le chou : la CES avise le gouvernement de lui faire rapport des démarches qu'il entend réaliser pour satisfaire la Commission. Cette décision équivaut, ni plus ni moins, à accepter la majeure partie de la démarche gouvernementale, laquelle est carrément injuste pour les femmes du réseau de la santé et des services sociaux et de l'éducation; injuste pour les femmes du Québec, et injuste pour la société québécoise dans son ensemble. D'où la raison pour laquelle la CSD a contesté cette décision de la Commission de l'équité



Claude Faucher

salariale devant la Cour supérieure et le Tribunal du travail.

Des résultats à l'horizon!

Depuis que la Centrale a porté l'affaire devant la justice, le gouvernement a demandé à la CSD de participer à des travaux pour modifier le programme gouvernemental et le rendre conforme à la loi. À ce jour, les travaux entre la CSD et le gouvernement se poursuivent parallèlement aux recours portés devant les tribunaux.

En somme, l'objectif que poursuit la CSD dans ce dossier prioritaire consiste à établir une démarche exempte de discrimination fondée sur le sexe, conformément à la *Loi sur l'équité salariale*.

C'est une question de justice : le travail qu'accomplissent des centaines de milliers de Québécoises au quotidien doit être reconnu, apprécié et rémunéré à sa juste valeur, surtout de la part d'un gouvernement digne de ce nom ! ☺